

**LOI DU 22 NOVEMBRE 1973  
MODIFIANT LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE  
DE POLOGNE**

Dziennik Ustaw [Journal des Lois] de 1973, n° 47, texte 275

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Constitution de la République Populaire de Pologne est modifiée comme suit:

- 1) le titre du chapitre 5 est ainsi conçu:  
« Les organes locaux du pouvoir et de l'administration de l'État »,
- 2) l'article 41 est ainsi conçu:  
« Art. 41. 1. Les conseils du peuple délibèrent en sessions.  
2. Les conseils du peuple adoptent les plans économiques et les budgets locaux. »,
- 3) l'article 42 est ainsi conçu:  
« Art. 42. 1. Sont organes locaux de l'administration de l'État et organes d'exécution et de gestion des conseils du peuple les voïvodes, les présidents ou chefs de ville, les chefs d'arrondissement, les chefs de quartier et les chefs de commune.  
2. Un organe local de l'administration de l'État est subordonné à l'organe de l'administration de l'État du niveau supérieur, et en ce qui concerne l'exécution des tâches fixées par le conseil du peuple, il l'est au conseil du peuple compétent. »,
- 4) l'article 44 est ainsi conçu:  
« Art. 44. Le conseil du peuple abolit une résolution du conseil du peuple du niveau inférieur lorsque cette résolution est contraire à la loi ou incompatible avec la ligne générale de la politique de l'État ».

**Art. 2.** La loi entre en vigueur le 9 décembre 1973.